

Trans/post-humanisme et Droits de l'Homme
Robotique et intelligence artificielle (IA)

Céline Castets-Renard
Professeur, Faculté de droit, Université de Toulouse Capitole
Membre de l'Institut Universitaire de France (IUF)
castetsrenard@gmail.com

Eric Fourneret
Philosophe, chercheur, laboratoires : Philosophie, Pratiques et Langage (PPL – EA 3699), Braintech
Lab (Inserm 1205), Université Grenoble Alpes.
efourneret@free.fr

Pour l'UNESCO, Comité de Bioéthique

Les sciences de la psychologie ont montré que la fable de Pinocchio est celle d'un être vivant qui revendique d'être un enfant comme les autres. Du point de vue de l'éthique et de la philosophie, il s'agit aussi de la fable d'un pantin de bois qui a pris soudainement vie et qui revendique d'être un vivant comme les autres : « Y a-t-il une âme dans ce corps », ou pour le dire en termes peut-être moins polémiques, « Y a-t-il un esprit dans cet automate ? » Du point de vue juridique, la question se pose ainsi : « Pinocchio est-il un sujet de droits ? » La recherche actuelle en robotique et en intelligence artificielle (IA) nous confronte à une problématique très similaire, si les robots et les ordinateurs se mettent à posséder une intelligence semblable ou supérieure à celle de l'Homme, ce que l'on pourrait appeler « l'humanisation de la machine ».

Mais la problématique se pose en des termes différents quand la robotique et l'informatique permettent de suppléer des déficiences de l'organisme humain au moyen d'un couplage entre l'Homme et la machine. En effet, certains dispositifs artificiels semblent créer une continuité entre l'organisme vivant et le non-vivant, perturbant ainsi notre façon de considérer l'Homme. C'est le cas, par exemple, des interfaces cerveau-machine et autres neuro-prothèses, soit pour pallier les difficultés de fonctionnement d'un organe, soit pour améliorer des fonctions naturelles (*enhancement*). Cette machinisation de l'humain fait-elle émerger une autre catégorie d'humains, les humains artificiellement modifiés (notion d'hybridation) ?

Les projets d'humanisation de la machine et de machinisation de l'humain s'inscrivent dans ce qu'on appelle les mouvements « transhumaniste » et « posthumaniste », c'est-à-dire, l'usage des sciences et techniques, dans le but d'améliorer la condition humaine par l'augmentation des caractéristiques physiques et mentales des êtres humains, et dans celui de créer une technologie qui s'affranchirait de la tutelle humaine. Ces mouvements reposent sur les progrès de la médecine (biotechnologies) de la technologie (nanotechnologies), de l'informatique, de la robotique et de tout ce qui peut s'apparenter aux sciences et à l'intelligence artificielle (IA).

Cette partie « Robotique et intelligence artificielle (IA) » se concentrera exclusivement sur le robot et l'intelligence artificielle, et nous proposons de retenir les définitions suivantes :

- Concernant les robots, il ne s'agira pas d'envisager ici la robotique basique mais les robots dotés d'autonomie et de capacités d'auto-apprentissage, porteurs d'intelligence artificielle, si bien que la réflexion converge vers l'IA.
- l'IA est l'ensemble de théories et de techniques mises en œuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence. Elle recherche des méthodes de résolution de problèmes à forte complexité logique ou algorithmique. Par extension elle désigne, dans le langage courant, les dispositifs imitant ou remplaçant, partiellement ou totalement, l'homme dans certaines mises en œuvre de ses fonctions cognitives.

Ces innovations technologiques posent un certain nombre de problématiques d'ordre éthique, philosophiques et juridiques, en ce qu'elles brouillent nos repères conceptuels classiques, à l'image de naturel/artificiel. La question est des plus sérieuses puisque l'enjeu n'est pas que théorique (« Comment définir les conditions de notre humanité ? »), mais aussi pratique (« Quels êtres sont dotés de droits ? »). En effet, s'il existe des facteurs communs entre l'Homme et la machine à partir desquels peut s'établir une liaison, doit-on étendre les Droits de l'Homme au-delà des frontières de l'humanité ? Doit-on moralement et juridiquement préférer le *statut quo* ? Ou, troisième hypothèse, doit-on repousser les limites de ce que nous appelons le genre humain ?

Dans une approche juridique générale, la robotique et l'intelligence artificielle peuvent d'abord être vues comme des moyens utilisés pour améliorer la condition humaine (homme renouvelé), simples outils de prolongement de l'être humain. Mais elles peuvent aussi être envisagées comme les résultats à part entière des progrès scientifiques et techniques aboutissant, soit à des êtres dont le statut juridique s'apparenterait, de près ou de loin, à celui d'un être humain augmenté ; soit à une nouvelle espèce d'êtres. Dans ce contexte, l'intelligence artificielle et la robotique peuvent être vus comme des objets ou sujets de droits, et source d'une réflexion éthique majeure sur l'idée que l'on se fait de l'humanité.

Si l'on définit l'Homme, par exemple, comme un être vivant naturel (conception essentialiste de l'Homme), non seulement se posera la question de ce qu'il advient des autres espèces animales relativement aux Droits de l'Homme (« Les animaux ont-ils des droits ? »), mais elle se posera aussi pour les individus humains dont une ou plusieurs parties de leurs corps ont été remplacées par des artifices, telles des neuro-prothèses ou des implants bioniques. Quant aux êtres totalement artificiels, même dotés d'une super-intelligence, ils seraient écartés de cette question du fait de leur essence artificielle. Ils ne seraient donc pas légitimes pour revendiquer des droits universels s'ils étaient capables. Cela montre bien combien le sujet est grave : de notre définition de l'humanité dépend la légitimité d'un être à revendiquer des droits.

Les recherches réalistes versus les recherches science-fictionnelles.

Pour commencer, on peut opérer une distinction entre les recherches réalistes et celles qui relèvent du fantasme. Par exemple, l'idée de transférer une conscience humaine dans un ordinateur est aujourd'hui techniquement impossible et le restera encore très longtemps. Semblablement, connecter son propre cerveau à un ordinateur, via un port USB, pour apprendre, par exemple, une langue étrangère en quelques secondes est aussi du domaine de la science-fiction. De même un androïde dont l'intelligence dépasserait celle de l'homme est encore une perspective futuriste très loin de pouvoir se concrétiser. En revanche, d'autres applications technologiques sont déjà de l'ordre de la réalité, notamment dans les neurotechnologies. Celles-ci ont émergé comme un nouveau champ de recherche interdisciplinaire à part entière pour apporter de nouveaux moyens d'exploration du système nerveux central. Ces nouvelles technologies ont des répercussions à différents niveaux. Elles permettent tout d'abord une meilleure compréhension du cerveau d'un point de vue fondamental (encodage neuronal des systèmes perceptifs et moteurs, apprentissage, mémoire, cognition...). Elles ouvrent également la voie vers de nouvelles méthodes de réhabilitation grâce notamment aux neuroprothèses et interfaces cerveau-machine (motrices, auditives, visuelles, ou encore tactiles). Enfin, les lois de fonctionnement des réseaux neuronaux sont source d'inspiration pour la mise au point de nouvelles intelligences artificielles, qui jouent un rôle de plus en plus important dans notre vie quotidienne.

Cette distinction entre, d'une part, les recherches et leurs applications réelles et, d'autre part, les recherches science-fictionnelles est importante pour plusieurs points. Tout d'abord, la réflexion doit s'ancrer sur du concret, sur les technologies telles qu'elles sont actuellement en train d'être développées, parce qu'elles posent déjà un grand nombre de difficultés éthiques qui appellent notre réflexion. Bien sûr, il est important d'anticiper les technologies de demain. Mais elles le seront d'autant mieux que la pensée ne s'appuiera pas sur des idées parfois délirantes. Certes, les robots fascinent, surtout quand nous les imaginons équipés d'une intelligence sans commune mesure avec

celle de l'Homme, mais la réalité est différente de ce que propose, par exemple, le cinéma. Si les sciences du cerveau permettent des recherches sur les moyens de reproduire en externe un cerveau humain dans ses tâches les plus complexes, cela ne se confond pas avec le fait d'équiper un artifice de ce que nous appelons « l'esprit ». Et quand bien même une intelligence artificielle accomplirait mieux que l'homme certaines fonctions, par exemple le traitement de données massives, cela ne suffit pas pour faire de ce clone technique un clone humain.

Par ailleurs, la distinction entre réalité et science-fiction est importante quant à la vigilance que nécessite le développement de la robotique et de l'intelligence artificielle, en particulier, et de toutes les nouvelles technologies, en général. En effet, si on n'opère pas cette distinction, on risque de construire une heuristique de la peur sur du vent ; et quand on se rendra compte que le croque-mitaine imaginé ne se réalise pas (parce que la menace était fondée sur un fantasme technologique), on risque d'abaisser notre seuil de vigilance et de passer à côté des réels enjeux qui méritent notre attention. Ce serait faire le lit d'une idéologie technophobe, quand il s'agit de penser les conditions d'une régulation responsable de la recherche technoscientifique.

Mais le danger se trouve aussi dans un double langage (Dupuy, JP., 2004. « Science, danger ! », In Canto-Sperber, M. (dir.), *Éthiques d'aujourd'hui*, Paris, PUF – Éditions rue d'ULM, coll. « Les rencontres de Normale Sup' », pp. 183). Lorsqu'il s'agit de faire la course à la recherche et au développement de nouvelles applications, l'enthousiasme semble de rigueur et les perspectives technologiques fabuleuses. Or, quand tout ce bruit attire l'attention sur d'éventuels risques, soudain le monde de la recherche est frappée d'une grande modestie. Par exemple, on vante les performances époustouflantes de l'intelligence artificielle, à l'image de celle qui équipe les voitures autonomes, mais on nuance rapidement ses prouesses en expliquant que dans l'état actuel rien ne permet d'affirmer qu'un jour elle sera capable d'agir sans le concours des hommes (Ganascia, JG., 2017. *Le mythe de la Singularité. Faut-il craindre l'intelligence artificielle ?*, Paris, Seuil, coll. « Science ouverte », p. 5). En d'autres termes, ceux-ci garderaient la main sur leur destin.

Il y a donc, d'un côté, des recherches sciences-fictionnelles, et de l'autre, les recherches plus réalistes et dont les retombées sont déjà sources de questionnement. Cette distinction est pourtant insuffisante pour conduire une réflexion sérieuse. Pour cette raison, nous allons aborder un nouvel aspect.

La machinisation de l'Homme.

Puisqu'il s'agit d'appréhender les Droits de l'Homme relativement au transhumanisme, il est nécessaire de circonscrire la réflexion en précisant de quel homme on parle quand on parle de transhumains. Pour commencer, on peut décrire le mouvement transhumaniste comme le programme de modification technoscientifique de l'Homme, fondée sur l'idée que la nature humaine serait un chantier, autrement dit, susceptible d'être modulée en fonction de la volonté de l'individu. Le transhumanisme repose ainsi sur la notion de perfectibilité de l'être humain. Mais on parlera plus volontiers de transhumanisme pour évoquer le projet d'une modification partielle du corps humain (technologies de réhabilitation, par exemple), et de posthumanisme pour souligner le projet d'une modification forte, tendant d'ailleurs vers l'émergence d'une nouvelle espèce (par exemple, le cyborg et l'androïde). L'être humain est alors un être de transition (Goffi, 2017, p. 158), dont la nature ouvre la porte à toutes sortes d'évolutions possibles, dont celles permises par la robotique et l'intelligence artificielle.

La notion de « modification » est ici essentielle. Elle signifie qu'il existe un corps déjà là, déjà constitué et, qui plus est, un corps naturel qui accueille les modifications technologiques. Autrement dit, le transhumanisme et le posthumanisme, définis en terme de projet de modification de la nature humaine, restent malgré tout essentialistes. Ils prennent appui sur une nature humaine dont le propre est de pouvoir être transcendée. Si question il y a à propos des transhumains et des posthumains, ce n'est donc pas celle de savoir s'ils peuvent revendiquer des droits, mais si les droits dont ils étaient pourvus, avant leurs modifications, peuvent leur être laissés.

La notion de « modification » est encore essentielle en ce qu'elle vient limiter l'étendue des

recherches en cours dès lors qu'on aborde la question des Droits de l'Homme. Ici, il ne s'agit pas d'appréhender l'hypothèse d'une vie, d'une intelligence ou d'une conscience qui serait totalement artificielle, mais bien d'une vie, d'une intelligence ou d'une conscience humaine qui serait couplée à un dispositif artificiel. Semblablement, il ne s'agit pas d'appréhender l'hypothèse d'un robot, dont les fonctions simulant fortement celles de l'Homme, à l'image du Robot Atlas développé par Boston Dynamics, forceraient à lui reconnaître des Droits et, envers lui, des obligations.

L'état actuel de la recherche et de ses applications admet donc que certaines personnes sont et seront modifiées et, pour certaines, d'une façon radicale, conduisant à se poser la question de savoir si elles appartiennent encore au genre humain. Mais si l'on restait à ce stade de la réflexion, on omettrait la difficulté de penser deux paradigmes distincts dans l'application des technologies sur l'humain : d'un côté, le paradigme dit « thérapeutique » dont l'objectif est de pallier à des déficiences du corps ; d'un autre, le paradigme dit « d'augmentation » (*enhancement*), dont l'objectif est de dépasser les capacités générales de tout être humain contemporain n'ayant eu recours à aucune modification de son corps par la robotique et l'intelligence artificielle.

En quoi ceci constitue-t-il une difficulté ? Si l'on part du principe que le transhumain a subi une ou plusieurs modifications de son corps pour l'augmenter, toute personne ayant alors eu recours à la robotique et à l'intelligence artificielle pour compenser une déficience pourrait être tenue pour un transhumain. Par exemple, l'athlète Oscar Pistorius serait un transhumain puisque ses prothèses constituent une augmentation par rapport à son état antérieur. Mais il ne viendrait à l'idée de personne de douter du fait qu'il possède encore ses droits en tant qu'être humain. Par ailleurs, la robotique utilisée comme outil de réparation de l'être humain est juridiquement appréhendée au travers du droit des contrats et de la responsabilité, en particulier la responsabilité du fait des choses ou du fait des produits défectueux. De ce point de vue, il ne semble pas que la robotique comme « objet de droit outil » soit en tant que tel en lien avec l'IA et le transhumanisme. Pour cette raison, cet usage de ces technologies ne retiendra pas notre attention. Du point de vue de l'éthique, la différence entre « thérapeutique » et « augmentation » pourrait être justifiée, au moins pour opérer une distinction entre « corriger des dysfonctions du corps » et « améliorer des fonctions naturelles ».

Mais rien ne semble indiquer que cette distinction s'accompagnerait d'une différence en terme de droits, ce que l'histoire de Neil Harbisson semblerait montrer. Celui-ci fut la première personne au monde pour qui a été autorisée la possession d'un passeport dont la photographie laisse voir son « eyeborg », un dispositif artificiel posé sur sa tête lui permettant de voir le monde en couleur par l'émission de sons jusqu'à son cerveau, via son oreille interne.

Imaginons toutefois – situation hypothétique, mais néanmoins techniquement réaliste – qu'une personne se soit fait implanter une puce nanotechnologique pour interagir avec un dispositif artificiel extérieur, tel un ordinateur. Est-on conduit à devoir lui dénier ses droits du fait même de cette modification de son corps ? Avec quels arguments soutiendrait-on que cette personne ne serait plus légitime dans l'exercice de ses droits ? En réalité, on se rend compte que la question n'est pas tant une question de nature qu'une question de degré. Et ce faisant, la distinction entre « correction » et « augmentation » devient plus fragile. Effectivement, en dépit des modifications subies, pour corriger ou augmenter, les individus transhumains et posthumains restent un objet pour le droit et la morale, aussi bien qu'un sujet de droits et un agent moral. Au moins pour une raison : pour tous, la question des valeurs – voire aussi celle du désir – est prépondérante. Pour chacun de ces êtres, le sort de l'espèce humaine est une préoccupation en ce qu'ils ont la capacité à penser l'universel. Ils font l'expérience du devoir, du sacrifice de soi au service d'une autre vie. Ils ont la capacité de raisonner qui les porte en dehors d'eux-mêmes et au plus profond d'eux, pour penser leur propre place et celle de ce qui les entoure. En ce sens, le transhumain et le posthumain ne seraient pas des humains différents des autres.

L'humanisation de la machine.

L'humanisation de la machine offre-t-elle une problématique différente ? Il convient d'admettre que

l'intelligence artificielle se développe rapidement et les performances dont elle est capable aujourd'hui sont tout à fait impressionnantes. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle interroge, qu'elle laisse certains croire que très prochainement, une intelligence informatique sans commune mesure, émergera et dépassera celle de l'Homme. La pensée catastrophiste tentera de nous alerter sur ce que l'on appelle maintenant « la singularité technologique », c'est-à-dire, une intelligence artificielle qui s'affranchirait de la tutelle de l'Homme. Si cela ne suffit pour provoquer notre inquiétude, les catastrophistes ne manquent de souligner qu'inévitablement cette intelligence cherchera à prendre le dessus sur l'humanité. Mais la question n'est pas de savoir si cela est réellement possible. La question est celle de reconnaître ou non des droits à cette entité artificielle.

L'intelligence artificielle est déjà appréhendée par le législateur, par exemple, au travers de l'encadrement des algorithmes. C'est ainsi que l'obligation de rendre compte des décisions prises exclusivement par des procédés automatiques est consacrée par la législation européenne à l'article 22 du règlement 2016/680/UE (règlement général de protection des données personnelles dit RGPD) et française à l'article 10 de la loi n° 78-17 dite « informatique et libertés » sur la protection des données personnelles et, plus largement, par la loi pour une République numérique qui impose aussi aux plateformes une obligation d'information des consommateurs dans l'utilisation de procédés algorithmiques et à l'administration une obligation de transparence. Si ce type d'usage de l'intelligence artificielle n'a pas, à proprement parlé, de rapport avec le transhumanisme et le posthumanisme, il est important de souligner que ces règles constituent une première approche de l'éthique des algorithmes et, par prolongement, une éthique de l'IA dans la lignée du rapport Villani intitulé « AI for Humanity », ainsi que du rapport de la CNIL. Certes, ces premières règles d'encadrement sont encore limitées et tendent essentiellement à rendre loyales, transparentes et explicables les décisions prises par des procédés automatiques, tels des algorithmes utilisant ou non des procédés d'intelligence artificielle. Mais elles mettent en évidence une hiérarchie au sein de laquelle l'être humain reste juridiquement supérieur à l'intelligence artificielle. En effet, l'Homme doit connaître et comprendre la décision individuelle le concernant, prise par la machine, et avoir la possibilité de la contester. Sa supériorité se traduit alors par la reconnaissance de droits subjectifs qui s'imposent à l'utilisateur du procédé algorithmique, en particulier l'administration. Ce faisant, des principes éthiques de loyauté, transparence et de « rendre compte », tendent ainsi à être proclamés.

Mais imaginons deux situations distinctes. La première est celle de l'émergence d'une intelligence artificielle, performantes, particulièrement utiles dans de nombreux domaines, comme celui de la santé, mais qui reste sous la tutelle de l'Homme. En effet, ce qu'elle est capable d'accomplir, elle ne le peut qu'à la condition de respecter le cadre imposé par l'être humain. En ce sens, on peut dire qu'elle possède une autonomie d'exécution, en d'autres termes, une autonomie au sens strictement technique.

Néanmoins, les réseaux de neurones artificiels (RNA) progressent au point de faire considérer l'idée d'une intelligence artificielle qui gagnerait en autonomie morale, autrement dit, une intelligence informatique capable de se donner à elle-même sa propre loi d'action. Cela nous invite à penser l'éventualité d'un transfert de la responsabilité morale de l'Homme à la machine, et si on admet qu'être autonome c'est obéir à une loi (ou norme) au développement de laquelle on a directement participé, alors on pourrait avoir de bonnes raisons de tenir la machine comme autonome lorsqu'elle établit par elle-même sa propre loi. Autrement dit, la capacité normative d'une intelligence artificielle nous amènerait à considérer qu'elle a non seulement une autonomie d'exécution, mais aussi une autonomie morale. L'IA serait performative et à la fois elle posséderait une force prescriptive. Ici, le principal enjeu porte donc sur l'hypothèse d'une intelligence artificielle, et de robots possédant cette intelligence, aboutissant à l'avènement de transhumains, sujets de droits. L'intelligence artificielle générant des transhumains est alors interrogée dans sa relation avec l'humanité.

Toutefois, cette super intelligence artificielle n'accomplirait que ce pour quoi elle a été conçue. Cela ne lui retire pas sa capacité d'adaptation et sans doute pas non plus sa faculté d'initiative face à une

situation dont elle n'aurait pas l'habitude. Mais préciser qu'elle reste contrainte par l'idée à l'origine de sa conception permet de souligner que la principale difficulté d'une intelligence artificielle en terme de droits, n'est pas l'intelligence, mais la question de la conscience.

Ici, il ne s'agit plus de penser un être qui serait même supérieur intellectuellement à l'Homme, mais plutôt un être artificiel pourvu également d'intentions, de désirs, de craintes, de colères, d'humour... autant dire, un être artificiel capable de raisonner, de percevoir, d'agir et de planifier, un être qui sait « l'effet que cela fait » (Cleermans, 2017, pp. 223-224). Or, s'il y a une conscience dans cette machine, a-t-elle des droits, même si tout force à penser qu'elle n'est pas humaine ? Mais répondre à cette question implique de savoir déjà ce qu'est la conscience humaine et force est de reconnaître qu'à ce jour, l'ignorance l'emporte. Comme l'écrit Thomas Metzinger, « Rien n'est simultanément plus proche et plus distant de nous que la conscience » (Metzinger, 2003). Pour cette raison, l'idée d'une conscience artificielle reste une promesse fantastique, au sens qu'elle est aujourd'hui bien loin d'être réalisable. À ce jour la question de reconnaître des droits à des êtres artificiels dotés d'une conscience artificielle restent de l'ordre de la science-fiction.

Ceci n'empêche pas, toutefois, que naissent des réflexions juridiques sur ce sujet, portant, en particulier, sur la question de la responsabilité des dommages causés par les robots ou encore des créations réalisées par eux, allant parfois jusqu'à supposer la reconnaissance d'une personnalité juridique et l'octroi d'un patrimoine. Une telle approche conduit à les considérer comme sujets de droits, titulaires de droits. En tant que sujets, des droits leurs sont reconnus mais aussi des devoirs.

Pistes de réflexions importantes.

Au terme de cette réflexion, nous souhaitons énumérer cinq points majeurs concernant la robotique et l'IA qui méritent une attention toute particulière relativement aux Droits de l'Homme.

□ Quid des règles prônées par Isaac Asimov ?

- un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, en restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger ;
- un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi ;
- un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi.

Si ces règles sont utiles en soi, elles ne répondent cependant pas parfaitement à la problématique soulevée ici. En effet, le transhumanisme va plus loin en invitant à envisager le cyborg et l'homme augmenté.

Droits naturels et imprescriptibles de l'Homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression (DDHC, art. 2) La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (art. 4)

□ Le principe de liberté

Le principe de liberté de choix : Le droit de ne pas subir une transformation, augmentation sans volonté (consentement éclairé). Le droit de subir une transformation qui serait considérée comme acceptable par la société (dans la limite des principes éthiques et de validation). Mais il convient de considérer aussi les corollaires du principe de liberté que sont les principes d'égalité et de non-discrimination.

□ Le principe d'égalité

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits (art. 1^{er}). Faut-il prôner la supériorité de l'Homme ? Faut-il accorder aux transhumains les mêmes droits fondamentaux que les êtres humains ? Les transhumains sont-ils tous distincts du genre humain ? Et sur la base de quels critères

établir l'appartenance au genre humain ? Biologique ? Philosophique ? Anthropologique ? Social ? Psychologique ?

Ugo Bellagamba : Proposition d'égalité et donc d'application de la DDHC des humains aux transhumains : les transhumains ont le droit de se faire reconnaître des droits fondamentaux.

Mais le transhumanisme va plus loin encore, en prônant l'hypothèse où les capacités du transhumain dépassent celles de l'humain. La question de l'égalité invite alors à réfléchir à la situation inverse, selon laquelle le transhumain, humain augmenté, serait considéré comme étant supérieur et ayant des droits supérieurs à l'humain. Dans ce contexte, qu'en est-il du principe d'égalité entre humains et transhumains et du principe de non-discrimination entre eux, et de la notion de fraternité ?

□ **Les principes d'interdiction, de précaution, de limitation.**

Faut-il se méfier des technologies caractérisant le transhumanisme et appliquer des interdictions et un principe de précaution ? Des interdits stricts existent déjà, s'agissant notamment du clonage, des recherches sur l'embryon, de l'eugénisme, de la sélection du sexe et des atteintes à l'espèce humaine. Le principe de validation éthique des technologies de transformation des hommes devrait donc, *a priori*, s'appliquer ici. Des limites et interdictions encadrent les biotechnologies, sous le regard des comités d'éthique. La même démarche devrait s'appliquer à l'IA, à toutes technologies informatiques et à la robotique. Se pose alors la question de la pertinence d'une interdiction posée des atteintes à l'espèce humaine.

□ **Humains, transhumains et Nation**

Souveraineté : Toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément (art. 3). Reconnaissance des humains et transhumains dans une même Nation ? Faut-il reconnaître ou non une autorité en dehors de la Nation ? Quid de l'autorité ou de la souveraineté des transhumains ?

Citoyenneté : La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens, humains et transhumains, devraient-ils avoir le droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation ? La Loi doit-elle être la même pour tous, humains et transhumains, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ? Tous les Citoyens, humains et transhumains, étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents (art. 6) suivant le principe d'égalité.

Références

Goffy, JY., 2017. « Transhumain », In Hottois, G., Missa, JN., Perbal, L. (dir.), 2017. *Encyclopédie du transhumanisme et du posthumanisme. L'humain et ses préfixes*, Paris, Vrin, coll. « Pour demain », pp. 156-163.

Metzinger, T., 2003. *No one : The Self-Model of Subjectivity*, Cambridge, MA, Bradford Books, MIT Press.